ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pratiques commerciales

Question écrite n° 88996

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc selon les propositions de la mission parlementaire qui a remis son rapport au Premier ministre en mai 2005 à l'égard du développement du commerce équitable, ayant notamment constaté qu'il est confronté aux pratiques générales du monde de l'industrie et du commerce dans un véritable « choc des cultures », demande à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales les perspectives de son action ministérielle tendant à publier des statistiques annuelles sur l'évolution du marché du commerce équitable en distinguant la part des produits alimentaires par rapport aux produits artisanaux non alimentaires.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souhaite encourager le développement du commerce équitable qui constitue un facteur de transparence sur les conditions de production des biens et des services en provenance des pays en développement, ainsi qu'un moyen concret d'améliorer la situation économique, sociale et environnementale des producteurs défavorisés. En effet, le principal obstacle au développement du commerce équitable est l'absence de toute reconnaissance officielle, susceptible de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits commercialisés sous cette dénomination. Aussi l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises apporte aujourd'hui au commerce équitable sa première reconnaissance législative. D'une part, il donne une définition du commerce équitable qui, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, organise des échanges de biens et de services entre des pays développés et des producteurs des pays en développement. Ce commerce vise à l'établissement de relations durables ayant pour objectif d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs. Cette définition inclut aussi bien le secteur artisanal que le secteur alimentaire. D'autre part, il crée une commission chargée de reconnaître des personnes physiques ou morales qui veillent au respect de l'application des conditions établies. Sa composition, ses compétences et les critères de reconnaissance des personnes précitées sont définis par décret en Conseil d'État. Ce décret fait actuellement l'objet d'une concertation avec l'ensemble des administrations et des opérateurs concernés. Un projet de décret devrait être transmis prochainement au Conseil d'État. Les travaux de cette commission pourront fournir des éclaircissements utiles sur la situation et l'évolution du marché des produits du commerce équitable.

Données clés

Auteur : M. Bruno Bourg-Broc
Circonscription : Marne (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 88996
Rubrique : Consommation
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE88996

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2708
Réponse publiée le : 2 mai 2006, page 4764